

# Association des Départements de l'Axe Seine

## - STATUTS -

### PREAMBULE

L'Axe Seine a été identifié dans le Grand Paris comme un enjeu pour le développement national. Ce territoire est caractérisé à la fois comme la porte d'entrée maritime de la région capitale, un axe industriel majeur de l'économie nationale représentant un tiers du produit intérieur brut français, mais aussi une vallée offrant un patrimoine naturel et bâti remarquable autour de la Seine.

Pour autant ce territoire manque encore de visibilité et traverse des difficultés liées à la compétition internationale en particulier dans les industries historiques comme l'automobile ou la pétrochimie.

Construire une vision partagée du développement de l'Axe Seine, tirer parti de ses atouts, développer les infrastructures nécessaires, travailler à la structuration de filières émergentes en lien avec les pôles de formation et de recherche, contribuer au développement du tourisme et de l'emploi, constituent dans le cadre de leurs compétences renouvelées l'ambition des départements.

Les cinq départements concernés par l'Axe Seine- Les Hauts de Seine, les Yvelines, le Val d'Oise, l'Eure et la Seine Maritime - organisent, à travers la présente association, une coopération durable permettant de fédérer à la fois les initiatives locales, en menant des projets au plus près des territoires, mais aussi de constituer un espace de dialogue et de projets avec les intercommunalités, le Grand Paris, les deux régions Ile de France, Normandie et l'Etat.

### TITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

#### ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée « Association des Départements de l'Axe Seine ».

#### ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a principalement pour objet de :

- construire et défendre des positions communes sur les enjeux stratégiques relatifs à l'Axe Seine ;

- représenter le cas échéant les collectivités associées auprès des pouvoirs ou institutions publics, en particulier l'Etat, les Régions, les communes et intercommunalités, la métropole du Grand Paris, SNCF, Voies navigables de France, les ports, dans la définition des stratégies et la gouvernance des projets concernant ce territoire ;
- réfléchir à une vision commune et à des convergences de politiques publiques des départements en faveur d'un développement durable de l'Axe Seine ;
- définir les articulations possibles entre les actions des départements et collectivités associés en particulier dans les domaines du développement économique, de l'aménagement du territoire, du tourisme, du marketing territorial et toute forme d'optimisation de l'action en vue d'améliorer la performance du service public ;
- développer et faire reconnaître l'Axe Seine au-delà des grandes agglomérations qui le jalonnent.

### **ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'hôtel du département du Val d'Oise, 2 avenue du parc, 95032 Cergy Pontoise Cedex.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration de l'association.

### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II - COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose des membres fondateurs que sont les départements dits de l'Axe Seine, à savoir, par ordre alphabétique : Eure, Hauts-de-Seine, Seine-Maritime, Val-d'Oise et Yvelines. Ils sont représentés par le président de leur assemblée délibérante.

Un comité des partenaires est ouvert aux collectivités territoriales intéressées par l'Axe Seine.

Les partenaires de ce comité ont voix consultative à l'assemblée générale.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Le conseil d'administration agréé les partenaires et statue sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

Le montant annuel des cotisations est forfaitaire. Il est fixé par le conseil d'administration.

Les membres fondateurs et les membres du comité des partenaires paient la cotisation annuelle.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le président du Conseil départemental concerné ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration ou par écrit.

La qualité de partenaire se perd dans les mêmes conditions que les membres fondateurs.

## **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements poursuivant les mêmes buts et objectifs, par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des cotisations des membres de l'association ;
- 2- Les contributions volontaires des cinq membres fondateurs arrêtées par le Conseil d'Administration ;
- 3 - Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- 4- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend les cinq membres fondateurs de l'association et les membres du comité des partenaires.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Il dirige les travaux de l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres fondateurs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par le conseil d'administration constitué des présidents des cinq conseils départementaux.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres, arrondi à l'entier supérieur.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à la main levée, un président et un trésorier.

Le président est élu pour 1 an. La présidence de l'association est tournante entre les membres fondateurs.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le règlement intérieur pourra préciser les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs du président et du trésorier.

#### **ARTICLE 14 – LE PRESIDENT**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il dirige les travaux du conseil d'administration et les travaux de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, il peut déléguer, à titre exceptionnel et temporaire, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

Le président de l'association peut convier toute personne physique ou morale à participer, avec voix consultative, aux réunions des organes de l'association.

#### **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

#### **ARTICLE 16 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un liquidateur sera nommé, et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

### **TITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 17- REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi et soumis à l'approbation du Conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'association.

#### **ARTICLE 18 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

Le Président du Conseil d'administration est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à .....en sept exemplaires originaux, le .....

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Eure

Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil  
Départemental du Val-d'Oise

Arnaud BAZIN

Le Président du Conseil  
Départemental des Hauts-de-Seine

Patrick DEVEDJIAN

Le Président du Conseil  
Départemental des Yvelines

Pierre BEDIER

Le Président du Conseil  
Départemental de la Seine-Maritime

Pascal MARTIN